



PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - MAI 2012

Partie 3 / 3

Page 795 à 794

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2012108-0005 - AP portant utilisation à destination de consommation humaine du forage Les Combres SIAEP La Philippière	1
Avis - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement 1 OPQ (services techniques)- MR Malesherbes (dépt 45)-03/05/2012	10
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) IDE - Maison de retraite médicalisée - Résidence St- Martin - Malesherbes (dépt 45) - 03-05-2012	12

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012115-0009 - Arrêté n ° 2012115-0009 en date du 24 avril 2012 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation (CDC) de l'Indre	13
Arrêté N °2012117-0011 - portant attribution de subventions au titre du programme Jeunesse et Vie Associative	16
Arrêté N °2012128-0052 - Subvention 2012 CIDFF	19
Arrêté N °2012128-0053 - Subvention 2012 planning familial 36	22
Arrêté N °2012128-0054 - subvention 2012 Halte Famille	25
Arrêté N °2012128-0055 - subvention 2012 Relais Enfance Famille	28
Arrêté N °2012136-0005 - PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE	31

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2012114-0037 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Françoise DOUSSAL- LE LOUARN	34
Arrêté N °2012135-0002 - Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de M. Jean- Jacques MARTIN.	37

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2012104-0011 - arrêté d'agrément pour la réalisation du stage collectif de 21 heures dans le département de l'Indre	41
Arrêté N °2012104-0012 - Arrêté de labellisation du Point Info Installation du département de l'Indre	44
Arrêté N °2012104-0013 - Arrêté de labellisation du Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés du département de l'Indre	47
Arrêté N °2012108-0007 - Arrêté transférant à la société NCI l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Thevet- Saint- Julien et portant modification de l'arrêté n °2008-10-0102 du 14 octobre 2008	50

Arrêté N °2012111-0001 - Arrêté portant dérogation à l'Arrêté préfectoral n ° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air. MAIRIE DE LE MAGNY	53
Arrêté N °2012114-0009 - Arrêté portant autorisation au Président du Comité des Fêtes de LURAIIS à utiliser la rivière "LA CREUSE" dans sa partie domaniale pour organiser des baptêmes de jets- ski en amont au dessus du pont de LURAIIS et en aval au niveau du lieu- dit "Le Soudun" commune de LURAIIS.	56
Arrêté N °2012115-0001 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et d'insectes avec relâcher sur place (DREAL Centre)	60
Arrêté N °2012116-0040 - Arrêté portant prescriptions complémentaires individuelle pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappa superficielle des calcaires du jurassique sur le Bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collectives de la ressource en eau, pour la campagne d'irrigation 2012	63
Arrêté N °2012117-0006 - Arrêté portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce	73
Arrêté N °2012117-0012 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), autour de l'établissement AXERÉAL sis sur la commune de Saint Maur.	81
Arrêté N °2012117-0013 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 Grande Brenne (Zone Spéciale de Conservation - FR2400534)	86
Arrêté N °2012117-0014 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 "Brenne" (Zone de Protection Spéciale - FR2410003)	90
Arrêté N °2012117-0015 - Arrêté portant composition du comité de pilotage local commun au site Natura "Brenne" (zone de protection spéciale - FR2410003) et au site "Grande Brenne" (zone de conservation spéciale - FR2400534)	94
Arrêté N °2012118-0006 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n °2011215-0001 du 3 aout 2011 portant dissolution de l'association foncière de Rouvres- les- bois et nomination d'un agent spécial	99
Arrêté N °2012125-0004 - Dérogation Préfectorale individuelle de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC, accordée à la Sté SAUR.	102

36 - Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC)

Arrêté N °2012131-0002 - Arrêté portant remplacement d'un membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation	109
---	-----

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2012109-0008 - attribution de la médaille de la famille au titre de la promotion de l'année 2012	112
--	-----

Arrêté N °2012124-0034 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (largage de parachutistes et parapente treuillé) sur la commune de Saint Maur les samedi 5 et dimanche 6 mai 2012	115
Arrêté N °2012132-0004 - Arrêté portant nomination du référent sûreté de l'aérodrome d'Argenton sur Creuse	120
Arrêté N °2012132-0006 - portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M. AUBRUN Christophe	123
Arrêté N °2012132-0007 - portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M. HERVE Jérémy	125
Arrêté N °2012136-0010 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 NIVEAU 2 : M. DUFOUR Sébastien	127
Arrêté N °2012136-0011 - arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 NIVEAU 2 : M. AYUSO Michel	129

Secrétariat Général

Arrêté N °2012079-0011 - Cour d'Appel de Bourges - Migration Chorus V6 réseau DSJ délégation de gestion	131
Arrêté N °2012101-0007 - arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Pays- de- la- Loire, Préfet de la Loire- Atlantique	138
Arrêté N °2012108-0006 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2012055-0009 du 24 février 2012, portant ré- ouverture de l'enquête piublique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de captage du forage "La Fontaine Saint Martin" , dit forage de "Scoury", situé sur la commune de Ciron	141
Arrêté N °2012109-0009 - SGAP OUEST - Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012	146
Arrêté N °2012110-0001 - détermination de la dotation allouée au département de l'Indre, au titre de la DGE pour l'année 2011. Paiement du 4ème trimestre.	149
Arrêté N °2012110-0003 - agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE GT 36 LA CHATRE situé 18, avenue de Verdun - 36230 NEUVY SAINT SEPULCRE	151
Arrêté N °2012110-0004 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE MERILLOU» sis 131, avenue des Marins à CHATEAUROUX	154
Arrêté N °2012110-0005 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DANIEL CATINAT» sis 38, Grande Rue - 36300 LE BLANC	157
Arrêté N °2012110-0006 - renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE ALAIN FOURNIER sis 5, place du Champ de Foire - 36220 TOURNON SAINT MARTIN	160
Arrêté N °2012110-0007 - Fusion de l'ensemble des syndicats d'électrification du département de l'Indre dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre	163

Arrêté N °2012110-0008 - Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest - Arrêté n ° 12-10 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest	180
Arrêté N °2012110-0009 - Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest - Arrêté N ° 12-11 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	191
Arrêté N °2012114-0001 - Arrêté portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1er mai 2012 à la Maison d'Enfants de Clion- sur- Indre	201
Arrêté N °2012114-0003 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	204
Arrêté N °2012114-0004 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	209
Arrêté N °2012114-0005 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	214
Arrêté N °2012114-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	219
Arrêté N °2012114-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	224
Arrêté N °2012114-0008 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	229
Arrêté N °2012114-0010 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	234
Arrêté N °2012114-0011 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	239
Arrêté N °2012114-0012 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	244
Arrêté N °2012114-0013 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	249
Arrêté N °2012114-0014 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	254
Arrêté N °2012114-0015 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	259
Arrêté N °2012114-0016 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	264
Arrêté N °2012114-0017 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	269
Arrêté N °2012114-0018 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	274
Arrêté N °2012114-0019 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	279
Arrêté N °2012114-0020 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	284
Arrêté N °2012114-0021 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	289

Arrêté N °2012114-0022 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	294
Arrêté N °2012114-0023 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	299
Arrêté N °2012114-0024 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	304
Arrêté N °2012114-0025 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	309
Arrêté N °2012114-0026 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	314
Arrêté N °2012114-0027 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	319
Arrêté N °2012114-0028 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	324
Arrêté N °2012114-0029 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	329
Arrêté N °2012114-0030 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	334
Arrêté N °2012114-0031 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	339
Arrêté N °2012114-0032 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	344
Arrêté N °2012114-0033 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	349
Arrêté N °2012114-0034 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	354
Arrêté N °2012114-0035 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	359
Arrêté N °2012114-0036 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	364
Arrêté N °2012115-0005 - Retrait des communes d'Arthon et de Jeu Les Bois du syndicat mixte de la zone artisanale des Maisons Neuves et intégration de la Communauté d'Agglomération Castelroussine	369
Arrêté N °2012116-0002 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	376
Arrêté N °2012116-0003 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	381
Arrêté N °2012116-0004 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	386
Arrêté N °2012116-0005 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	391
Arrêté N °2012116-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	396
Arrêté N °2012116-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	401

Arrêté N °2012116-0031 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	516
Arrêté N °2012116-0032 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	521
Arrêté N °2012116-0033 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	526
Arrêté N °2012116-0034 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	531
Arrêté N °2012116-0035 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	536
Arrêté N °2012116-0036 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	541
Arrêté N °2012116-0037 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	546
Arrêté N °2012116-0038 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	551
Arrêté N °2012117-0002 - prorogation de l'arrêté n °2010-06-0116 attribuant une subvention au titre de la DGE pour l'année 2010 à la communauté de communes du pays d'Ecueillé pour la création de la voirie du lotissement.	556
Arrêté N °2012117-0018 - SGAP OUEST - Portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012	558
Arrêté N °2012118-0005 - arrêté préfectoral désignant Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous- préfet de l'arrondissement du Blanc, pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre du lundi 30 avril 2012 au samedi 5 mai 2012	561
Arrêté N °2012124-0001 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	563
Arrêté N °2012124-0002 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	568
Arrêté N °2012124-0003 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	573
Arrêté N °2012124-0004 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	578
Arrêté N °2012124-0005 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	583
Arrêté N °2012124-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	588
Arrêté N °2012124-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	593
Arrêté N °2012124-0008 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	598
Arrêté N °2012124-0009 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	603
Arrêté N °2012124-0010 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	608

Arrêté N °2012128-0011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Etablissements CACI 36 à Montgivray	723
Arrêté N °2012128-0012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ets CACI 36 à La Châtre	726
Arrêté N °2012128-0013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ets CACI 36 à La Châtre	729
Arrêté N °2012128-0014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Leader Price à Châtillon	732
Arrêté N °2012128-0015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Transports Dalot à Ardenes	735
Arrêté N °2012128-0016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Pharmacie Louis- Trigaud à Niherne	738
Arrêté N °2012128-0017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel à St Maur	741
Arrêté N °2012128-0018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Mérot père et fils à Ardenes	744
Arrêté N °2012128-0019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection CRCA à Châtillon	747
Arrêté N °2012128-0020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Ch \$âteauroux	750
Arrêté N °2012128-0021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	753
Arrêté N °2012128-0022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	756
Arrêté N °2012128-0023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	759
Arrêté N °2012128-0024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	762
Arrêté N °2012128-0025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	765
Arrêté N °2012128-0026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	768
Arrêté N °2012128-0027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	771
Arrêté N °2012128-0028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	774
Arrêté N °2012128-0029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	777
Arrêté N °2012128-0030 - Autorisation d'instalaltion d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	780
Arrêté N °2012128-0031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	783
Arrêté N °2012128-0032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	786

Arrêté N °2012128-0033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	789
Arrêté N °2012128-0034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	792
Arrêté N °2012128-0035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	795
Arrêté N °2012128-0036 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection Intermarché à Valençay	798
Arrêté N °2012128-0037 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection Super U à Eguzon	801
Arrêté N °2012128-0038 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection CRCA à St Benoit du Sault	804
Arrêté N °2012128-0039 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection CRCA à St Gaultier	807
Arrêté N °2012128-0040 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	810
Arrêté N °2012128-0041 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection Ville de Châteauroux	813
Arrêté N °2012128-0042 - Renouveaulement d'un système de vidéoprotection Le Sherwood à Diors	816
Arrêté N °2012128-0043 - Renouveaulement d'un système de vidéoprotection Maison centrale de St Maur	819
Arrêté N °2012128-0044 - Renouveaulement d'un système de vidéoprotection Pharmacie de Donjon à Châtillon	822
Arrêté N °2012128-0045 - Renouveaulement d'un système de vidéoprotection CRCA à Levroux	825
Arrêté N °2012128-0046 - Renouveaulement d'un système de vidéoprotection CRCA à Eguzon	828
Arrêté N °2012128-0047 - Renouveaulement d'un système de vidéoprotection CRCA à Villedieu	831
Arrêté N °2012128-0048 - Renouveaulement d'un système de vidéoprotection CRCA à Belâbre	834
Arrêté N °2012128-0056 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	837
Arrêté N °2012128-0057 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	842
Arrêté N °2012128-0058 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	847
Arrêté N °2012128-0059 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	852
Arrêté N °2012128-0060 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	857
Arrêté N °2012128-0061 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	862

Arrêté N °2012128-0084 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2012.	977
Arrêté N °2012131-0004 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ROBINAT- BROUILLARD	982
Arrêté N °2012135-0003 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2010. Répartition complémentaire.	985
Arrêté N °2012135-0004 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la communauté de communes BRENNE- VAL- DE- CREUSE pour la construction d'un multi- accueil à POULIGNY- SAINT- PIERRE	987
Arrêté N °2012135-0005 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la Ville du BLANC pour l'étude d'optimisation et de modernisation du camping municipal du BLANC	992
Arrêté N °2012135-0006 - arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la commune de MEZIERES- EN- BRENNE pour la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à MEZIERES- EN- BRENNE	997
Arrêté N °2012136-0004 - Répartition du nombre de jurés devant composer la liste du jury criminel pour l'année 2013.	1002
Avis - E.H.P.A.D. de Mezières en Brenne - Avis de recrutement par concours interne sur titres de trois (3) aide- soignant(es) ou aide- médico- psychologique	1012
Avis - E.H.P.A.D. Mézière en Brenne - Avis de recrutement par concours interne sur titres de trois (3) aide- soignant(es) ou aide- médico- psychologique	1014
Avis - E.H.P.A.D. Mézières en Brenne - Avis de recrutement par concours interne de cinq (5) agents des services hospitaliers qualifiés	1016
Avis - E.H.P.A.D. Mézières en Brenne - Avis de recrutement par concours interne de cinq (5) agents des services hospitaliers qualifiés	1018
Avis - E.H.P.A.D. Mézières en Brenne - Avis de recrutement par concours interne sur titres de trois (3) aide- soignant(es) ou aide- médico- psychologique	1020
Avis - Hopital Local Châtillon- sur- Indre - Avis de recrutement interne sans concours de 8 agents des services hospitaliers qualifiés	1022
Avis - Hopital local de Châtillon- sur- Indre - Avis de recrutement par concours interne sur titres de sept aide- soignant(es)	1024
Avis - Hopital local de Châtillon- sur- Indre - Avis de recrutement par concours interne sur titres de sept (7) aide- soignant(es) et/ ou aide- médico- psychologiques	1026
Sous- préfecture de LA CHATRE	
Arrêté N °2012131-0001 - Agrément de M. Ludovic CHARBONNIER en qualité de garde- chasse particulier.	1028
Sous- préfecture de LE BLANC	
Arrêté N °2012114-0002 - Arrêté préfectoral portant homologation du circuit d'auto poursuite sur terre, lieu- dit "Les Maupas" circuit Les Sables commune de Saulnay	1031

Arrêté N °2012136-0008 - Arrêté portant rattachement administratif de M. Isaïe VISS à la commune du BLANC 1035

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2012111-0002 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le n ° SAP750511768 - Monsieur Frédéric LEYNAUD - Ass. ATOUT COEUR 36 - Chtx 1037

Arrêté N °2012123-0005 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne sous le N ° SAP/750902447 - Monsieur Bounille Christophe - BRICO SERVICES 36 à Arthon 1040

Décision - Décision portant délégation à un contrôleur du travail (Thierry Métivier) en matière d'arrêt temporaire de travaux. 1043



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0035

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation d'installation d'un système de
vidoprotection Ville de Châteauroux

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX
Périmètre vidéoprotégé : avenue Bernard Louvet, rue du 11 novembre,
rue du 8 mai, square Bernard Louvet et allée de la Libération

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé situé : avenue Bernard Louvet, rue du 11 novembre, rue du 8 mai, square Bernard Louvet et allée de la Libération 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé à l'extérieur, avenue Bernard Louvet, rue du 11 novembre, rue du 8 mai, square Bernard Louvet et allée de la Libération 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0036

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection Intermarché à Valençay

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Supermarché « Intermarché » - avenue de la résistance 36600 VALENCAY**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0029 du 4 mai 2007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Supermarché « Intermarché » - avenue de la résistance 36600 VALENCAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0209 du 28 mai 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection – Supermarché « Intermarché » - avenue de la résistance 36600 VALENCAY ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Luc LAFONT, président directeur général du Supermarché « Intermarché » situé avenue de la résistance 36600 VALENCAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Luc LAFONT, président directeur général du supermarché « Intermarché » situé avenue de la résistance 36600 VALENCA Y est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de son magasin, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 29 caméras dont 26 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Luc LAFONT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Luc LAFONT.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au **28 mai 2015**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0037

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection Super U à Eguzon

ARRETE n°

du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Supermarché « SuperU » - 4, rue Raymond Lagoutte
36270 EGUZON-CHANTOME

+

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011032-0007 du 1^{er} février 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Supermarché « Super U » 4, rue Raymond Lagoutte 36270 EGUZON CHANTOME ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011125-0017 du 5 mai 2011 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection – Supermarché « Super U » 4, rue Raymond Lagoutte 36270 EGUZON CHANTOME ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Paul RICHARD, président directeur général du Supermarché « Super U » situé 4, rue Raymond Lagoutte 36270 EGUZON CHANTOME ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul RICHARD, président directeur général du Supermarché « Super U » situé 4, rue Raymond Lagoutte 36270 EGUZON CHANTOME est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de son magasin, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 26 caméras dont 21 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Paul RICHARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Paul RICHARD.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au **1er février 2016**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0038

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection CRCA à St Benoit du Sault

ARRETE n°

du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
Rue Georges Ratier 36170 ST BENOIT DU SAULT

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010293-0045 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest situé rue Georges Ratier 36170 ST BENOIT DU SAULT ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des ressources humaines et fonctionnement de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest pour l'agence bancaire située rue Georges Ratier 36170 ST BENOIT DU SAULT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et fonctionnement de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située rue Georges Ratier 36170 ST BENOIT DU SAULT, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et fonctionnement de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège est situé 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : La caméra située à l'extérieur de l'agence ne devra en aucun cas filmer la voie publique. Dans le cas contraire, les images devront être floutées de façon à ne pouvoir identifier ni les personnes ni les parties privatives

Article 8 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **20 octobre 2015**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0039

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection CRCA à St Gaultier

ARRETE n°

du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
37, place du Champ de Foire 36800 ST GAULTIER

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010293-0045 du 20 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest situé rue Georges Ratier 36170 ST BENOIT DU SAULT ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des ressources humaines et fonctionnement de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest pour l'agence bancaire située rue Georges Ratier 36170 ST BENOIT DU SAULT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et fonctionnement de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située rue Georges Ratier 36170 ST BENOIT DU SAULT, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et fonctionnement de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège est situé 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : La caméra située à l'extérieur de l'agence ne devra en aucun cas filmer la voie publique. Dans le cas contraire, les images devront être floutées de façon à ne pouvoir identifier ni les personnes ni les parties privatives

Article 8 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **20 octobre 2015**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0040

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection Ville de Châteauroux

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX
Parking St Luc – rue Albert 1^{er}

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011125-0026 du 5 mai 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Ville de Châteauroux (parking St Luc – rue Albert 1^{er}) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX pour le parking St Luc situé rue Albert 1^{er} 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur du parking St Luc situé rue Albert 1^{er} 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 18 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au **5 mai 2016**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0041

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection Ville de Châteauroux

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Hôtel de Ville, place de la République 36000 CHATEAUROUX
Parking de la République – rue Porte aux Guédons

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011125-0025 du 5 mai 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – Ville de Châteauroux (parking de la République – rue Porte aux Guédons) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. le maire de CHATEAUROUX pour le parking de la République situé rue Porte aux Guédons 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de CHATEAUROUX est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur du parking de la République situé rue Porte aux Guédons 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 16 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Monsieur le maire de CHATEAUROUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, rue de la Gare 36000 CHATEAUROUX.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au **5 mai 2016**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation..

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0042

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de
vidéoprotection Le Sherwood à Diors

ARRETE n°

du

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Discothèque le « Sherwood » - 11, route de St Amand 36130 DIORS

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 99-E-3499 du 9 décembre 1999 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Discothèque le « Sherwood » - 11, route de St Amand 36130 DIORS ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé RIBOURS, gérant de la SARL discothèque « Le Sherwood » situé 11, route de St Amand 36130 DIORS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé RIBOURS, gérant de la SARL discothèque « Le Sherwood » situé 11, route de St Amand 36130 DIORS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 12 caméras dont 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Hervé RIBOURS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la discothèque devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Hervé RIBOURS.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0043

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de
vidéoprotection Maison centrale de St Maur

ARRETE n°

du

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Maison centrale de St Maur – « Bel Air » 36250 ST MAUR

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 98-E-497 du 2 mars 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Maison centrale de St Maur – « Bel Air » 36250 ST MAUR ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe MILLESCAMPS, directeur de la maison centrale de St Maur située « Bel Air » 36250 ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christophe MILLESCAMPS, directeur de la maison centrale de St Maur située « Bel Air » 36250 ST MAUR est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 21 jours.

Article 3 : Monsieur Christophe MILLESCAMPS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les visiteurs et le personnel de la centrale devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Christophe MILLESCAMPS.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0044

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de
vidéoprotection Pharmacie de Donjon à
Châtillon

ARRETE n°

du

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.
SELARL Pharmacie du « Donjon »
1, place de la Résistance 36700 CHATILLON SUR INDRE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 99-E-3506 du 9 décembre 1999 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SELARL Pharmacie du « Donjon » située 1, place de la Résistance 36700 CHATILLON SUR INDRE ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Hélène GALLAND, propriétaire de la SELARL Pharmacie du « Donjon » située 1, place de la Résistance 36700 CHATILLON SUR INDRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Hélène GALLAND, propriétaire de la SELARL Pharmacie du « Donjon » située 1, place de la Résistance 36700 CHATILLON SUR INDRE est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de son officine, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Madame Hélène GALLAND devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la pharmacie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Hélène GALLAND.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0045

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de
vidéoprotection CRCA à Levroux

ARRETE n°

du

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
18, place de la République 36110 LEVROUX

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 98-E-634 du 20 mars 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest 18, place de la République 36110 LEVROUX ;

Vu l'arrêté n° 2010293-0027 du 20 octobre 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest 18, place de la République 36110 LEVROUX ;

Vu l'arrêté n° 2011308-0021 du 4 novembre 2011 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest 18, place de la République 36110 LEVROUX ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des ressources humaines et fonctionnement de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest pour l'agence bancaire située 18, place de la République 36110 LEVROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et fonctionnement de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 18, place de la République 36110 LEVROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et fonctionnement de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège est situé 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0046

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de
vidéoprotection CRCA à Eguzon

ARRETE n°

du

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
2, rue Camille Toussaints 36270 EGUZON-CHANTOME

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 98-E-634 du 20 mars 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest 2, rue Camille Toussaints 36270 EGUZON-CHANTOME ;

Vu l'arrêté n° 2010293-0026 du 20 octobre 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest 2, rue Camille Toussaints 36270 EGUZON-CHANTOME ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des ressources humaines et fonctionnement de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest pour l'agence bancaire située 2, rue Camille Toussaints 36270 EGUZON-CHANTOME ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et fonctionnement de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 2, rue Camille Toussaints 36270 EGUZON-CHANTOME, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et fonctionnement de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège est situé 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0047

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de
vidéoprotection CRCA à Villedieu

ARRETE n°

du

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
1, avenue Jean Jaurès 36370 BELABRE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 98-E-634 du 20 mars 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest 1, avenue Jean Jaurès 36370 BELABRE ;

Vu l'arrêté n° 2010293-0028 du 20 octobre 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest 1, avenue Jean Jaurès 36370 BELABRE ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des ressources humaines et fonctionnement de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest pour l'agence bancaire située 1, avenue Jean Jaurès 36370 BELABRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et fonctionnement de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence bancaire située 1, avenue Jean Jaurès 36370 BELABRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et fonctionnement de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège est situé 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0048

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement d'un système de
vidéoprotection CRCA à Belâbre

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
1, avenue Jean Jaurès 36370 BELABRE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest pour l'agence située 1, avenue Jean Jaurès 36370 BELABRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 9 mars 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installée à l'intérieur de l'agence bancaire située 1, avenue Jean Jaurès 36370 BELABRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest – 29, Bld de Vanteaux 87044 LIMOGES cedex.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0056

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 128 - 0056 du 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINTE LIZAIGNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 3 523,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 17 617,00 € est attribuée à la commune de SAINTE LIZAIGNE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour un ravalement de façade. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 01/06/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0057

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 128 - 0057 du 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
D'ARGENTON/CREUSE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 147 805,20 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 739 026,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTON/CREUSE. au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'aménagement du hameau du Vivier au Pêchereau. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2012
- fin : 01/03/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0058

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012.228.0058 du 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
D'ARGENTON/CREUSE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 96 405,60 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 482 028,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTON/CREUSE, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'aménagement de la rue Charles Henri Balsan à Velles. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2012
- fin : 01/03/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0059

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 128-0059 du 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE
LEVROUX.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 40 000,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 200 000,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE LEVROUX, au titre de la DETR de l'année 2012 pour la réhabilitation de 2 logements situés rue du centre à Brion. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/10/2011
- fin : 01/01/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0060

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012128-0060 du 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALENCAY.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 55 351,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 276 755,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALENCAY, au titre de la DETR de l'année 2012 pour des travaux de voirie. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/03/2012
- fin : 31/01/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0061

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 128 0061 du 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'INDRE
BRENNE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 145 286,96 € soit 28 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 518 882,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'INDRE BRENNE. au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'aménagement du secteur du rempart sud à Buzançais (tranche 1)
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2012
- fin : 01/11/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

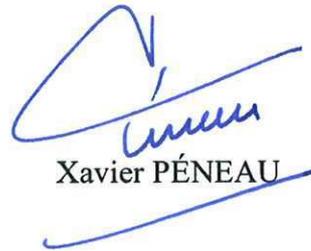
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0062

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012128-0062 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ARPHEUILLES.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 10 893,30 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 36 311,00 € est attribuée à la commune d'ARPHEUILLES.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour la rénovation de la mairie et de ses annexes.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0063

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012128-0063 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BOUESSE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 899,26 € soit 21 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 13 806,00 € est attribuée à la commune de BOUESSE.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour des travaux dans des bâtiments communaux.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 01/05/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0064

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 128-0064 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CLERE DU BOIS.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 9 968,00 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 28 480,00 € est attribuée à la commune de CLERE DU BOIS.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour l'aménagement des places du 8 Mai.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2012
- fin : 01/11/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0065

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012128-0065 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CLION-SUR-INDRE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 9 780,18 € soit 23,59 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 41 459,00 € est attribuée à la commune de CLION-SUR-INDRE. au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'aménagement du centre bourg. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2012
- fin : 01/12/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0066

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012-128-0066 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de DEOLS.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 98 539,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 492 695,00 € est attribuée à la commune de DEOLS.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour l'aménagement du chemin des marais (tranche1).
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 01/09/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0067

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012128-0067 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de FAVEROLLES.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 463,75 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 9 855,00 € est attribuée à la commune de FAVEROLLES.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour la réfection de la cour de l'école.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 01/08/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

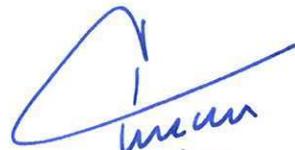
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0068

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 128 - 0068 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de FONTGUENAND.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 4 800,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 24 000,00 € est attribuée à la commune de FONTGUENAND.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour des travaux d'aménagement de la salle des fêtes.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2012
- fin : 30/11/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0069

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 128 - 0069 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de FRANCILLON.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 5 248,00 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 13 120,00 € est attribuée à la commune de FRANCILLON.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour le changement des menuiseries de la mairie, de la salle des fêtes et d'un logement.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/04/2012
- fin : 01/06/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0070

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012128-0070 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de FRANCILLON.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 325,60 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 7 752,00 € est attribuée à la commune de FRANCILLON.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour la restructuration du pignon de la chapelle.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/04/2012
- fin : 01/06/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0071

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 128 - 007 1 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LYE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 55 533,12 € soit 24,04 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 231 003,00 € est attribuée à la commune de LYE.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour la construction d'une caserne de sapeurs pompiers.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 19/03/2012
- fin : 12/11/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0072

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012128-0072 du 5 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MEOBECQ.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 664,40 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 4 161,00 € est attribuée à la commune de MEOBECQ, au titre de la DETR de l'année 2012 pour des travaux de toiture à l'école. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : /.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 23/04/2012
- fin : 30/04/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0073

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 128-0073 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MONTIERCHAUME.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 17 945,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 89 725,00 € est attribuée à la commune de MONTIERCHAUME.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour la rénovation du foyer rural.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2012
- fin : 01/11/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0074

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012-128-0074 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de NEUILLAY-LES-BOIS.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 5 525,20 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 13 813,00 € est attribuée à la commune de NEULLAY-LES-BOIS. au titre de la DETR de l'année 2012 pour des travaux de réfection de la baie vitrée à l'école maternelle. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 01/09/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0075

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012128.0075 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de NIHERNE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 99 152,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 495 760,00 € est attribuée à la commune de NIHERNE.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour la restructuration et l'extension de la mairie.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin :

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0076

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012128-0076 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de PELLEVOISIN.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 33 640,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 168 200,00 € est attribuée à la commune de PELLEVOISIN.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour l'aménagement d'un logement
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2012
- fin : 31/05/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

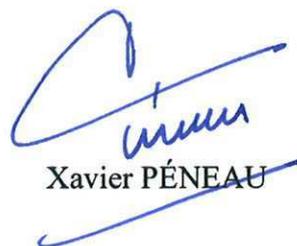
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0077

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012128.0077 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VALENCAY.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 44 476,50 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 177 906,00 € est attribuée à la commune de VALENCAÿ. au titre de la DETR de l'année 2012 pour la rénovation de l'église (2ème tranche). L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 31/12/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

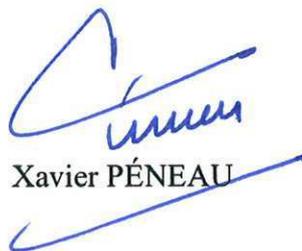
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0078

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012-128-0078 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA VERNELLE.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 14 777,20 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 36 943,00 € est attribuée à la commune de LA VERNELLE.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour la restauration de la cantine scolaire.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : /.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/08/2012
- fin : 01/09/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

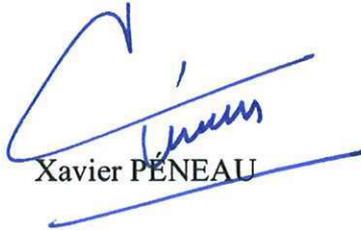
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0079

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 128 - 0079 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VEUIL.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 3 009,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 15 045,00 € est attribuée à la commune de VEUIL.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour restructuration et modernisation du cimetière.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/03/2012
- fin : 31/12/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0080

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012128-0080 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VICQ-SUR-NAHON.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 7 225,00 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 28 900,00 € est attribuée à la commune de VICQ-SUR-NAHON. au titre de la DETR de l'année 2012 pour les travaux à l'auberge du Nahon. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2012
- fin : 01/08/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0081

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 128 - 0081 du 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VILLEGONGIS.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 4 691,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 23 457,00 € est attribuée à la commune de VILLEGONGIS, au titre de la DETR de l'année 2012 pour l'installation d'une citerne incendie. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2012
- fin : 01/09/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0082

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012 129.0082 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VILLEGONGIS.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 23 311,80 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 116 559,00 € est attribuée à la commune de VILLEGONGIS.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour la réalisation d'une voirie pour un lotissement.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2012
- fin : 01/09/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0083

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012128-0083 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VILLENTOIS.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 5 167,05 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 14 763,00 € est attribuée à la commune de VILLENTROIS.
au titre de la DETR de l'année 2012
pour la création et l'aménagement d'une voie.
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2012
- fin : 30/06/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012128-0084

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 07 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012-128-0084 du - 7 MAI 2012
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2012

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 25 novembre 2011 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VILLERS-LES-ORMES.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2012 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 4 030,80 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 13 436,00 € est attribuée à la commune de VILLERS-LES-ORMES. au titre de la DETR de l'année 2012 pour la création d'un parking et d'un chemin d'accès au stade. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2012
- fin : 01/07/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012131-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL ROBINAT-
BROUILLARD

**ARRETE N° 2012131-0004 du 10 mai 2012
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL ROBINAT-BROUILLARD**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la SARL ROBINAT-BROUILLARD gérée par madame Nadine BROUILLARD-CHAULET, ayant son siège à Châteauroux – 60, rue des Etats-Unis ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : la SARL ROBINAT-BROUILLARD, représentée par madame Nadine BROUILLARD-CHAULET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière
- Fournitures de cercueils (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires
- Fournitures des corbillards et voitures de deuil
- Fournitures des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et des urnes cinéraires, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **06-36-12**

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012135-0003

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 14 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

répartition et utilisation des recettes procurées
par le relèvement des amendes de police
relatives à la circulation routière. Année 2010.
Répartition complémentaire.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

**DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES
SERVICE DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE du 14/05/12 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2010. Répartition complémentaire.

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° COT/B/11/04547/C du 2 mars 2011 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **404 627 €** ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 août, 13 septembre, 4 novembre 2011, 23 février et 12 avril 2012 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 avril 2012 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

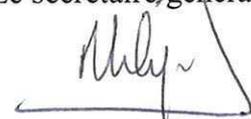
A R R E T E

ARTICLE 1er - Une somme de **815,60 €** provenant de la dotation procurée par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière sera mandatée à la commune de Cléré du Bois. Cette subvention représente 40 % de 2 039 € correspondant au coût de l'acquisition et l'installation d'un abribus le long de la RD 53.

ARTICLE 2 - Cette somme sera imputée au compte 4651200000, code CDR COL4201000 (non interfacée) "Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière - Année 2010", ouvert dans les écritures de M. le directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012135-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 14 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la communauté de communes BRENNE- VAL-DE- CREUSE pour la construction d'un multi-accueil à POULIGNY- SAINT- PIERRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction des affaires économiques et financières
Service des Aides Européennes et de l'Etat
Dossier suivi par : Monsieur Patrick AUBARD
Ligne Directe : 02 54 29 51 73
E-mail : Patrick.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012135-0004 du 14 mai 2012

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la communauté de communes BRENNE-VAL DE CREUSE pour la construction d'un multi accueil à POULIGNY-SAINT-PIERRE.

CPER 2007-2013 – Volet territorial

Opération : N° PRESAGE : 37437

Bénéficiaire : Communauté de Communes BRENNE-VAL DE CREUSE

Objet : Construction d'un multi accueil à POULIGNY-SAINT-PIERRE

Année d'imputation : 2012

Montant : 84 000 €

Imputation budgétaire : programme 0112-Aménagement du Territoire

Ordonnateur de la dépense : le Préfet de l'Indre

Comptable assignataire : le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu le Contrat de Projets 2007-2013 signé le 8 mars 2007 entre l'Etat et la région Centre ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire le 23 janvier 2012 et le dossier déclaré complet le 08 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Programmation dans sa séance du 10 mai 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Une subvention FNADT d'un montant de 84 000 €, est attribuée à la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse, au titre du volet territorial du CPER 2007-2013 (article 15), programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du ministère de l'Agriculture.

Cette subvention est destinée à la réalisation des travaux de construction d'un multi accueil à POULIGNY-SAINT-PIERRE.

ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

La Préfecture de l'Indre est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service : Direction des Affaires Economiques et Financières (D.A.E.F)
Service des aides Européennes et de l'Etat*

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense s'élève à 525 143,80 € hors taxes.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible au FNADT, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 84 000 €, représentant 16 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

ARTICLE 4 : CALENDRIER OPERATIONNEL

Commencement d'exécution : en vertu de l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative indiquée dans l'article 2 sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué dans l'article 2.

Date limite de réalisation : le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation maximum de quatre ans accordée par le service cité dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné dans l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 112 article 02 du ministère du Ministère de l'Agriculture,
- mandaté par le Préfet du Département de l'Indre,
- versée à la communauté de communes Brenne-Val de Creuse sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro :

TITULAIRE : 036005 TRESORERIE DE LE BLANC			
DOMICILIATION : BDF CHATEAUROUX			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B
30001	00286	C3660000000	24

Compte à créditer : les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPAREE

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service nommé dans l'article 2, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT-RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

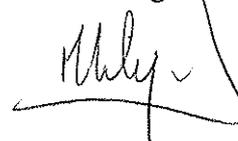
- Non-respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être : «Opération soutenue par l'Etat - Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire», dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage, et dont un modèle est annexé au présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012135-0005

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 14 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la Ville du BLANC pour l'étude d'optimisation et de modernisation du camping municipal du BLANC

PREFET DE L'INDRE

Direction des affaires économiques et financières
Service des Aides Européennes et de l'Etat
Dossier suivi par :Monsieur Patrick AUBARD
Ligne Directe : 02 54 29 51 73
E-mail :Patrick.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2012135-0005 du 14 mai 2012

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la ville de LE BLANC pour l'étude d'optimisation et de modernisation du camping municipal du BLANC

CPER 2007-2013 – Volet territorial

Opération : N° PRESAGE : 37459

Bénéficiaire : Ville de LE BLANC

Objet : Etude d'optimisation et de modernisation du camping municipal du BLANC

Année d'imputation : 2012

Montant : 6 865 €

Imputation budgétaire : programme 0112-Aménagement du Territoire

Ordonnateur de la dépense : le Préfet de l'Indre

Comptable assignataire : le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu le Contrat de Projets 2007-2013 signé le 8 mars 2007 entre l'Etat et la région Centre ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire le 06 février 2012 et le dossier déclaré complet le 05 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Programmation dans sa séance du 10 mai 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Une subvention FNADT d'un montant de 6 865 €, est attribuée à la Ville du BLANC, au titre du volet territorial du CPER 2007-2013 (article 9), programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du ministère de l'Agriculture.

Cette subvention est destinée à la réalisation de l'étude d'optimisation et de modernisation du camping municipal du BLANC.

ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

La Préfecture de l'Indre est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service : Direction des Affaires Economiques et Financières (D.A.E.F)
Service des aides Européennes et de l'Etat*

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense totale de l'opération s'élève à 14 950 € toutes taxes comprises.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible au FNADT, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 6 865 €, représentant 80 % du coût prévisionnel éligible retenu, de 8 581,30 € T.T.C, (correspondant aux phases 0 et 1 de l'étude).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

ARTICLE 4 : CALENDRIER OPERATIONNEL

Commencement d'exécution : en vertu de l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative indiquée dans l'article 2 sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué dans l'article 2.

Date limite de réalisation : le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation maximum de quatre ans accordée par le service cité dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné dans l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 112 article 02 du ministère du Ministère de l'Agriculture,
- mandaté par le Préfet du Département de l'Indre,
- versée à la Ville du BLANC sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro :

TITULAIRE : 036005 TRESORERIE DE LE BLANC			
DOMICILIATION : BDF CHATEAUROUX			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B
30001	00286	C3660000000	24

Compte à créditer : les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPEREE

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service nommé dans l'article 2, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT-RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

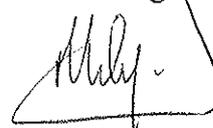
- Non-respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être : «Opération soutenue par l'Etat - Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire», dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage, et dont un modèle est annexé au présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012135-0006

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 14 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières**

arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la commune de MEZIERES- EN- BRENNE pour la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à MEZIERES- EN- BRENNE

ARRETE N° 2012135-0006 du 14 mai 2012

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à la commune de MEZIERES-EN-BRENNE pour la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à MEZIERES-EN-BRENNE.

CPER 2007-2013 – Volet territorial

Opération : N° PRESAGE : 37022

Bénéficiaire : Commune de MEZIERES-EN-BRENNE

Objet : Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à MEZIERES-EN-BRENNE

Année d'imputation : 2012

Montant : 100 000 €

Imputation budgétaire : programme 0112-Aménagement du Territoire

Ordonnateur de la dépense : le Préfet de l'Indre

Comptable assignataire : le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu le Contrat de Projets 2007-2013 signé le 8 mars 2007 entre l'Etat et la région Centre ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire le 16 septembre 2011 et le dossier déclaré complet le 16 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Programmation dans sa séance du 10 mai 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Une subvention FNADT d'un montant de 100 000 €, est attribuée à la Commune de MEZIERES-EN-BRENNE, au titre du volet territorial du CPER 2007-2013 (article 15), programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du ministère de l'Agriculture.

Cette subvention est destinée à la réalisation des travaux de construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à MEZIERES-EN-BRENNE.

ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

La Préfecture de l'Indre est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service : Direction des Affaires Economiques et Financières (D.A.E.F)
Service des aides Européennes et de l'Etat*

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense s'élève à 461 243,89 € hors taxes.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible au FNADT, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 100 000 €, représentant 21,68 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

ARTICLE 4 : CALENDRIER OPERATIONNEL

Commencement d'exécution : en vertu de l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative indiquée dans l'article 2 sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué dans l'article 2.

Date limite de réalisation : le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation maximum de quatre ans accordée par le service cité dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné dans l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 112 article 02 du ministère du Ministère de l'Agriculture,
- mandaté par le Préfet du Département de l'Indre,
- versée à la commune de MEZIERES-EN-BRENNE sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro :

TITULAIRE : 036006 TRESORERIE DE LE BLANC			
DOMICILIATION : BDF CHATEAUROUX			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B
30001	00286	C3660000000	24

Compte à créditer : les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPAREE

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service nommé dans l'article 2, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT-RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

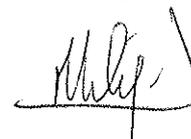
- non respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être : «Opération soutenue par l'Etat - Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire», dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage, et dont un modèle est annexé au présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012136-0004

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques et des Collectivités Locales**

Répartition du nombre de jurés devant
composer la liste du jury criminel pour l'année
2013.

ARRETE n° *du*

Portant répartition du nombre de jurés devant composer la liste du jury criminel pour l'année 2013.

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 260 et 264 ;

Vu le décret n° 2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux listes des jurés des cours d'assises ;

Vu le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de St-Barthélémy, de St-Martin et de St-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de St-Barthélémy, de St-Martin et de St-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-343 du 28 mars 2011 modifiant le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre de jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les 230 jurés devant composer la liste préparatoire du jury criminel de l'Indre pour l'année 2013 seront tirés au sort dans les conditions suivantes de répartition :

A – ARRONDISSEMENT DU BLANC : 33 jurés

1. Canton de BELABRE

- Communes rattachées : les 7 communes du canton
- Population : 3273 habitants
- Nombre de jurés : 3

REPARTITION :

BELABRE : 1 juré

Communes regroupées : CHALAIS, LIGNAC, MAUVIERES, PRISSAC, ST HILAIRE-S/BENAIZE, TILLY : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : BELABRE.

2. Canton de LE BLANC

- Communes rattachées : les 9 communes du canton
- Population : 11437 habitants
- Nombre de jurés : 11

REPARTITION :

LE BLANC : 7 jurés
POULIGNY ST PIERRE : 1 juré

Communes regroupées : CIRON, CONCREMIERS, DOUADIC, INGRANDES, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, ST AIGNY : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LE BLANC.

3. Canton de MEZIERES EN BRENNE

- Communes rattachées : les 8 communes du canton
- Population : 3566 habitants
- Nombre de jurés : 3

REPARTITION :

MEZIERES EN BRENNE : 1 juré

Communes regroupées : AZAY LE FERRON, OBTERRE, PAULNAY, STE GEMME, ST MICHEL EN BRENNE, SAULNAY, VILLIERS : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : MEZIERES EN BRENNE.

4. Canton de ST BENOIT DU SAULT

- Communes rattachées : les 14 communes du canton
- Population : 5313 habitants
- Nombre de jurés : 5

REPARTITION :

CHAILLAC : 1 juré

Communes regroupées : BEAULIEU, BONNEUIL, LA CHATRE L'ANGLIN, CHAZELET, DUNET, MOUHET, PARNAC, ROUSSINES, SACIERGES ST MARTIN, ST BENOIT DU SAULT, ST CIVRAN, ST GILLES, VIGOUX : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ST BENOIT DU SAULT.

5. Canton de ST GAULTIER

- Communes rattachées : les 8 communes du canton
- Population : 4745 habitants
- Nombre de jurés : 5

REPARTITION :

ST GAULTIER : 2 jurés

Communes regroupées : CHITRAY, LUZERET, MIGNE, NURET LE FERRON, OULCHES, RIVARENNES, THENAY : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ST GAULTIER.

6. Canton de TOURNON ST MARTIN

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population : 4682 habitants
- Nombre de jurés : 5

REPARTITION :

MARTIZAY : 1 juré
TOURNON ST MARTIN : 1 juré

Communes regroupées : FONTGOMBAULT, LINGE, LURAI, LUREUIL, MERIGNY, NEONS-S/CREUSE, PREUILLY LA VILLE, SAUZELLES : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : TOURNON ST MARTIN.

B – ARRONDISSEMENT DE CHATEAUROUX : 128 jurés

1. Canton d'ARDENTES

- Communes rattachées : les 12 communes du canton
- Population : 16668 habitants
- Nombre de jurés : 17

REPARTITION :

ARDENTES : 4 jurés
ARTHON : 1 juré
LUANT : 1 juré
LE POINCONNET : 6 jurés

Communes regroupées : BUXIERES D'AILLAC, DIORS, ETRECHET, JEU LES BOIS, MARON, LA PEROUILLE, SASSIERGES ST GERMAIN, VELLES : 5 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ARDENTES.

2. Canton d'ARGENTON-S/CREUSE

- Communes rattachées : les 11 communes du canton
- Population : 12940 habitants
- Nombre de jurés : 13

REPARTITION :

ARGENTON-S/CREUSE	: 5 jurés
LE PECHEREAU	: 2 jurés
LE PONT CHRETIEN	: 1 juré
ST MARCEL	: 1 juré

Communes regroupées : BOUESSE, CELON, CHASSENEUIL, CHAVIN, LE MENOUX, MOSNAY, TENDU : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ARGENTON-S/CREUSE.

3. Canton de BUZANCAIS

- Communes rattachées : les 11 communes du canton
- Population : 12088 habitants
- Nombre de jurés : 12

REPARTITION :

BUZANCAIS	: 4 jurés
ST GENOU	: 1 juré
VENDOEUVRES	: 1 juré
VILLEDIEU-S/INDRE	: 2 jurés

Communes regroupées : ARGY, LA CHAPELLE ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEUILLAY LES BOIS, ST LACTENCIN, SOUGE : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : BUZANCAIS.

4. Cantons de CHATEAUROUX

Communes rattachées : les communes des cantons de CHATEAUROUX-CENTRE, CHATEAUROUX-EST, CHATEAUROUX-OUEST et CHATEAUROUX-SUD

- Population : 61727 habitants
- Nombre de jurés : 61

REPARTITION :

CHATEAUROUX	: 46 jurés
DEOLS	: 8 jurés
ST MAUR	: 3 jurés

Communes regroupées : MONTIERCHAUME, NIHERNE, VILLERS LES ORMES : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : CHATEAUROUX.

5. Canton de CHATILLON-S/INDRE

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population : 6470 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

CHATILLON-S/INDRE : 3 jurés
CLION-S/INDRE : 1 juré

Communes regroupées : ARPHEUILLES, CLERE DU BOIS, FLERE LA RIVIERE, MURS, PALLUAU-S/INDRE, ST CYRAN DU JAMBOT, ST MEDARD, LE TRANGER : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : CHATILLON-S/INDRE.

6. Canton d'ECUEILLE

- Communes rattachées : les 9 communes du canton
- Population : 3707 habitants
- Nombre de jurés : 4

REPARTITION :

ECUEILLE : 1 juré

Communes regroupées : FREDILLE, GEHEE, HEUGNES, JEU MALOCHES, PELLEVOISIN, PREAUX, SELLES-S/NAHON, VILLEGOUIN : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ECUEILLE.

7. Canton de LEVROUX

- Communes rattachées : les 13 communes du canton
- Population : 7321 habitants
- Nombre de jurés : 7

REPARTITION :

LEVROUX : 3 jurés
VINEUIL : 1 juré

Communes regroupées : BAUDRES, BOUGES LE CHATEAU, BRETAGNE, BRION, COINGS, FRANCILLON, MOULINS-S/CEPHONS, ROUVRES LES BOIS, ST MARTIN DE LAMPS, ST PIERRE DE LAMPS, VILLEGONGIS : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LEVROUX.

8. Canton de VALENCAY

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population : 8397 habitants
- Nombre de jurés : 8

REPARTITION :

VALENCAY	: 2 jurés
LUCAY LE MALE	: 1 juré

Communes regroupées : FAVEROLLES, FONTGUENAND, LANGE, LYE, LA VERNELLE, VEUIL, VICQ-S/NAHON, VILLENTOIS : 5 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : VALENCAY.

C - ARRONDISSEMENT D'ISSOUDUN : 36 jurés

1. Cantons d'ISSOUDUN

- Communes rattachées : les 25 communes des cantons d'ISSOUDUN-NORD et d'ISSOUDUN-SUD
- Population : 25236 habitants
- Nombre de jurés : 26

REPARTITION :

LES BORDES	: 1 juré
ISSOUDUN	: 13 jurés
REUILLY	: 2 jurés
NEUVY-PAILLOUX	: 1 juré
STE LIZAIGNE	: 1 juré

Communes regroupées : LA CHAMPENOISE, DIOU, LIZERAY, MIGNY, PAUDY, ST AOUSTRILLE, ST GEORGES-S/ARNON, ST VALENTIN, AMBRAULT, BOMMIERS, BRIVES, CHOUDAY, CONDE, MEUNET-PLANCHES, PRUNIER, ST AUBIN, STE FAUSTE, SEGRY, THIZAY, VOUILLON : 8 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ISSOUDUN.

2. Canton de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE

- Communes rattachées : les 12 communes du canton
- Population : 6451 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

CHABRIS	: 3 jurés
---------	-----------

Communes regroupées : ANJOUIN, BAGNEUX, DUN LE POELIER, MENETOU-S/NAHON, ORVILLE, PARPECAY, POULAINES, STE-CECILE, ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, SEMBLECAY, VARENNES-S/FOUZON : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : ST CHRISTOPHE EN BAZELLE.

3. Canton de VATAN

- Communes rattachées : les 14 communes du canton
- Population : 4443 habitants
- Nombre de jurés : 4

REPARTITION :

VATAN : 2 jurés

Communes regroupées : AIZE, BUXEUIL, LA CHAPELLE ST LAURIAN, FONTENAY, GIROUX, GUILLY, LINEZ, LUCAY LE LIBRE, MENETREOLS-S/VATAN, MEUNET-S/VATAN, REBOURSIN, ST FLORENTIN, ST PIERRE DE JARDS : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : VATAN.

D - ARRONDISSEMENT DE LA CHATRE : 33 jurés

1. Canton d'AIGURANDE

- Communes rattachées : les 9 communes du canton
- Population : 6039 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

AIGURANDE : 1 juré
ST DENIS DE JOUHET : 1 juré

Communes regroupées : LA BUXERETTE, CREVANT, CROZON-S/VAUVRE, LOURDOUEIX ST MICHEL, MONTCHEVRIER, ORSENNES, ST PLANTAIRE : 4 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : AIGURANDE.

2. Canton de LA CHATRE

- Communes rattachées : les 19 communes du canton
- Population : 13561 habitants
- Nombre de jurés : 14

REPARTITION :

LA CHATRE : 4 jurés
MONTGIVRAY : 2 jurés
LE MAGNY : 1 juré

Communes regroupées : LA BERTHENOUX, BRIANTES, CHAMPILLET, CHASSIGNOLLES, LACS, LOUROUER ST LAURENT, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, NERET, NOHANT-VIC, ST AOUT, ST CHARTIER, ST CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, THEVET ST JULIEN, VERNEUIL-S/IGNERAIE, VICQ-EXEMPLET : 7 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : LA CHATRE.

3. Canton d'EGUZON-CHANTOME

- Communes rattachées : les 8 communes du canton
- Population : 4424 habitants
- Nombre de jurés : 4

REPARTITION :

EGUZON-CHANTOME : 1 juré

Communes regroupées : BADECON LE PIN, BARAIZE, BAZAIGES, CEAULMONT, CUZION, GARGILESSÉ-DAMPPIERRE, POMMIERS : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : EGUZON-CHANTOME.

4. Canton de NEUVY ST SEPULCHRE

- Communes rattachées : les 12 communes du canton
- Population : 6038 habitants
- Nombre de jurés : 6

REPARTITION :

CLUIS : 1 juré
NEUVY ST SEPULCHRE : 2 jurés

Communes regroupées : FOUGEROLLES, GOURNAY, LYS ST GEORGES, MAILLET, MALICORNAY, MERS-S/INDRE, MONTIPOURET, MOUHERS, SARZAY, TRANZAULT : 3 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : NEUVY ST SEPULCHRE.

5. Canton de STE SEVERE-S/INDRE

- Communes rattachées : les 10 communes du canton
- Population : 3478 habitants
- Nombre de jurés : 3

REPARTITION :

STE SEVERE-S/INDRE : 1 juré

Communes regroupées : FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, POULIGNY ST MARTIN, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON : 2 jurés

Maire de la commune chargé de procéder au tirage au sort : STE SEVERE-S/INDRE.

Article 2 : Le maire de la commune désignée pour procéder au tirage au sort tirera publiquement, à partir des listes électorales des communes nommées ou rattachées, un nombre **TRIPLE** de celui mentionné dans l'arrêté.

Article 3 : En outre, en vue de l'établissement de la liste spéciale de jurés suppléants de 100 membres prévue à l'article 264 du code de procédure pénale, le maire de CHATEAUROUX procédera au tirage au sort, à partir de la liste électorale générale de cette commune, de 300 électeurs ayant leur résidence à CHATEAUROUX.

Article 4 : La liste préparatoire ainsi établie sera dressée en deux originaux, dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2012 au greffier de la cour d'assises, tribunal de grande instance de CHATEAUROUX.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFECTURE INDRE

Avis

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

E.H.P.A.D. de Mezières en Brenne - Avis de recrutement par concours interne sur titres de trois (3) aide- soignant(es) ou aide- médico- psychologique



Chatillon sur Indre, le 11 Avril 2012

Affaire suivie par :
Service des Ressources Humaines
Courriel : rh.hopital.chatillon@orange.fr
Tél. : 02.54.02.33.06

AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE SEPT (7) AIDE-SOIGNANT(ES) et/ou AIDE-MEDICO
PSYCHOLOGIQUES

Le recrutement de sept aide-soignant(es) est organisé au Centre Hospitalier de Proximité de Chatillon sur Indre, en application, du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, portant statuts particuliers des Aide-soignant(es) et des agents des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée par concours interne sur titre en application des textes précités. Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'aide-soignant(e).

Ce concours est ouvert à tous les candidats sans limite d'âge, conformément en application de la circulaire n° DHOS/P1/2006/261 du 21 juin 2006, relative à la suppression des limites d'âge pour accéder à la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, composées obligatoirement d'une lettre de motivation à la candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et de l'ARS du Centre, à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier de Proximité
13 Avenue de Verdun
36700 CHATILLON SUR INDRE



PREFECTURE INDRE

Avis

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

E.H.P.A.D. Mézière en Brenne - Avis de recrutement par concours interne sur titres de trois (3) aide- soignant(es) ou aide- médico- psychologique



enregistré le 23 avril 2012

E.H.P.A.D. DE MEZIERES EN BRENNÉ

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Résidence de la Brenne**

Mézières-en-Brenne, le 20 avril 2012

Affaire suivie par :
Service des Ressources Humaines

Courriel : mr.mezieres@wanadoo.fr
Tél. : 02.54.38.04.16

AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE TROIS (3) AIDE-SOIGNANT(ES) OU AIDE-MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

Le recrutement de trois aide-soignant(es) ou aide-médico-psychologique est organisé à l'E.H.P.A.D. de Mézières-en-Brenne, en application, du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, portant statuts particuliers des aide-soignant(es) et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée par concours interne sur titre en application des textes précités. Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'aide-soignant(e) ou d'aide médico-psychologique.

Ce concours est ouvert à tous les candidats sans limite d'âge, en application de la circulaire n° DHOS/P1/2006/261 du 21 juin 2006, relative à la suppression des limites d'âge pour accéder à la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, composées obligatoirement d'une lettre de motivation à la candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et de l'ARS du Centre, à :

Madame la Directrice
E.H.P.A.D. de Mézières-en-Brenne
15 Rue des Orchidées
36290 MEZIERES-EN-BRENNE



PREFECTURE INDRE

Avis

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

E.H.P.A.D. Mézières en Brenne - Avis de
recrutement par concours interne de cinq (5)
agents des services hospitaliers qualifiés



E.H.P.A.D. DE MEZIERES EN BRENNÉ

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Résidence de la Brenne**

Mézières-en-Brenne, le 25 avril 2012

Affaire suivie par :
Service des Ressources Humaines
Courriel : mr.mezieres@wanadoo.fr
Tél. : 02.54.38.04.16

AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS INTERNE DE CINQ (5) AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Le recrutement de cinq agents des services hospitaliers qualifiés est organisé à l'E.H.P.A.D. de Mézières-en-Brenne, en application, du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, portant statuts particuliers des aide-soignant(es) et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée par concours interne en application des textes précités.

Ce concours est ouvert à tous les candidats sans limite d'âge, en application de la circulaire n° DHOS/P1/2006/261 du 21 juin 2006, relative à la suppression des limites d'âge pour accéder à la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, composées obligatoirement d'une lettre de motivation à la candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter du 30 avril 2012, date de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et de l'ARS du Centre, à :

Madame la Directrice
E.H.P.A.D. de Mézières-en-Brenne
15 Rue des Orchidées
36290 MEZIERES-EN-BRENNE



PREFECTURE INDRE

Avis

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

E.H.P.A.D. Mézières en Brenne - Avis de
recrutement par concours interne de cinq (5)
agents des services hospitaliers qualifiés



E.H.P.A.D. DE MEZIERES EN BRENNÉ

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Résidence de la Brenne**

Mézières-en-Brenne, le 20 avril 2012

Affaire suivie par :
Service des Ressources Humaines
Courriel : mr.mezieres@wanadoo.fr
Tél. : 02.54.38.04.16

AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS INTERNE **DE CINQ (5) AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Le recrutement de cinq agents des services hospitaliers qualifiés est organisé à l'E.H.P.A.D. de Mézières-en-Brenne, en application, du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, portant statuts particuliers des aide-soignant(es) et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée par concours interne en application des textes précités.

Ce concours est ouvert à tous les candidats sans limite d'âge, en application de la circulaire n° DHOS/P1/2006/261 du 21 juin 2006, relative à la suppression des limites d'âge pour accéder à la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, composées obligatoirement d'une lettre de motivation à la candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et de l'ARS du Centre, à :

Madame la Directrice
E.H.P.A.D. de Mézières-en-Brenne
15 Rue des Orchidées
36290 MEZIERES-EN-BRENNE



PREFECTURE INDRE

Avis

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

E.H.P.A.D. Mézières en Brenne - Avis de recrutement par concours interne sur titres de trois (3) aide-soignant(es) ou aide-médico-psychologique



E.H.P.A.D. DE MEZIERES EN BRENNNE

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Résidence de la Brenne**

Mézières-en-Brenne, le 25 avril 2012

Affaire suivie par :
Service des Ressources Humaines
Courriel : mr.mezieres@wanadoo.fr
Tél. : 02.54.38.04.16

AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE TROIS (3) AIDE-SOIGNANT(ES) OU AIDE-MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

Le recrutement de trois aide-soignant(es) ou aide-médico-psychologique est organisé à l'E.H.P.A.D. de Mézières-en-Brenne, en application, du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, portant statuts particuliers des aide-soignant(es) et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée par concours interne sur titre en application des textes précités. Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'aide-soignant(e) ou d'aide médico-psychologique.

Ce concours est ouvert à tous les candidats sans limite d'âge, en application de la circulaire n° DHOS/P1/2006/261 du 21 juin 2006, relative à la suppression des limites d'âge pour accéder à la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, composées obligatoirement d'une lettre de motivation à la candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter du 30 avril 2012, date de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et de l'ARS du Centre, à :

Madame la Directrice
E.H.P.A.D. de Mézières-en-Brenne
15 Rue des Orchidées
36290 MEZIERES-EN-BRENNNE



PREFECTURE INDRE

Avis

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

Hopital Local Châtillon- sur- Indre - Avis de
recrutement interne sans concours de 8 agents
des services hospitaliers qualifiés



Chatillon sur Indre, le 23 avril 2012

Service des Ressources Humaines
Courriel : rh.hopital_chatillon@orange.fr
Tél. : 02.54.02.33.06

AVIS DE RECRUTEMENT INTERNE SANS CONCOURS DE 8 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Le recrutement de 8 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés est organisé au Centre Hospitalier de Proximité de Chatillon sur Indre, en application, du décret n° 89-241 du 18/04/1989, portant statuts particuliers des Agents des Services Hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée sur une liste d'aptitude par une commission qui se réunit en application de l'article 13 précité.

Ce concours est ouvert à tous les candidats sans limite d'âge, conformément en application de la circulaire n° DHOS/P1/2006/261 du 21 juin 2006, relative à la suppression des limites d'âge pour accéder à la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, composées obligatoirement d'une lettre de motivation à la candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre, à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier de Proximité
13, Avenue de Verdun
36700 CHATILLON SUR INDRE

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu par la réglementation, les candidats préalablement retenus par la commission chargée de la sélection.



PREFECTURE INDRE

Avis

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

Hopital local de Châtillon- sur- Indre - Avis de
recrutement par cocours interne sur titres de
sept aide- soignant(es)



Chatillon sur Indre, le 11 Avril 2012

Affaire suivie par :
Service des Ressources Humaines
Courriel : rh.hopital.chatillon@orange.fr
Tél. : 02.54.02.33.06

AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE SEPT (7) AIDE-SOIGNANT(ES)

Le recrutement de sept aide-soignant(es) est organisé au Centre Hospitalier de Proximité de Chatillon sur Indre, en application, du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, portant statuts particuliers des Aide-soignant(es) et des agents des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée par concours interne sur titre en application des textes précités. Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'aide-soignant(e).

Ce concours est ouvert à tous les candidats sans limite d'âge, conformément en application de la circulaire n° DHOS/P1/2006/261 du 21 juin 2006, relative à la suppression des limites d'âge pour accéder à la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, composées obligatoirement d'une lettre de motivation à la candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et de l'ARS du Centre, à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier de Proximité
13 Avenue de Verdun
36700 CHATILLON SUR INDRE



PREFECTURE INDRE

Avis

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

Hopital local de Châtillon- sur- Indre - Avis de recrutement par concours interne sur titres de sept (7) aide- soignant(es) et/ ou aide- médico psychologiques



Chatillon sur Indre, le 11 Avril 2012

Affaire suivie par :
Service des Ressources Humaines
Courriel : rh.hopital.chatillon@orange.fr
Tél. : 02.54.02.33.06

AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE SEPT (7) AIDE-SOIGNANT(ES) et/ou AIDE-MEDICO
PSYCHOLOGIQUES

Le recrutement de sept aide-soignant(es) est organisé au Centre Hospitalier de Proximité de Chatillon sur Indre, en application, du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, portant statuts particuliers des Aide-soignant(es) et des agents des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée par concours interne sur titre en application des textes précités. Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'aide-soignant(e).

Ce concours est ouvert à tous les candidats sans limite d'âge, conformément en application de la circulaire n° DHOS/P1/2006/261 du 21 juin 2006, relative à la suppression des limites d'âge pour accéder à la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, composées obligatoirement d'une lettre de motivation à la candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et de l'ARS du Centre, à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier de Proximité
13 Avenue de Verdun
36700 CHATILLON SUR INDRE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012131-0001

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 10 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE**

Agrément de M. Ludovic CHARBONNIER en
qualité de garde- chasse particulier.



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Arrêté préfectoral du 10 mai 2012
portant agrément de M. Ludovic CHARBONNIER
en qualité de garde-chasse particulier

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

Vu la commission délivrée par Mme Stéphanie JARVIS à M. Ludovic CHARBONNIER par laquelle elle lui confie la surveillance de la chasse sur sa propriété, sise à « La Lande » commune de Crozon sur Vauvre,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Ludovic CHARBONNIER,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre,

ARRETE,

Article 1^{er}- M. Ludovic CHARBONNIER, né le 13 août 1978 à La Châtre est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur la propriété de Mme Stéphanie JARVIS, sise à « La Lande » commune de Crozon sur Vauvre.

Article 2.- La liste de la propriété ou du territoire concerné est précisée dans la commission déposée à la sous préfecture de La Châtre.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Ludovic CHARBONNIER doit prêter serment devant le tribunal de grande instance de Châteauroux.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Ludovic CHARBONNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

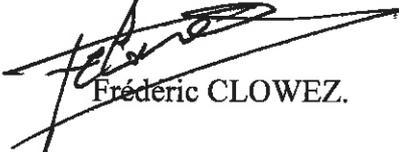
Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités Territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

- Mme Stéphanie JARVIS
- M. Ludovic CHARBONNIER
- M. le Maire de Crozon sur Vauvre
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
- M. le chef du service départemental de l'office de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,



Frédéric CLOWEZ.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012114-0002

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Avril 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté préfectoral portant homologation du
circuit d'auto poursuite sur terre, lieu- dit "Les
Maupas" circuit Les Sables commune de
Saulnay

PREFET DE L'INDRE

SOUS-PREFECTURE DU BLANC
Réglementation générale
Affaire suivie par : Anne-marie PROCUREUR

ARRETE

Portant homologation,
du circuit d'auto poursuite sur terre
lieu dit « Les Maupas » - circuit Les Sables
commune de SAULNAY

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.321, R.331-18 à R.331-45 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-10 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 331-21 et R 331-18 à R 331-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06-0198 du 16 juin 2008 portant homologation d'un circuit d'épreuves autos dénommé « Auto Poursuite sur Terre – circuit Les Sables » situé au lieu dit « Les Maupas » à SAULNAY pour une période de 4 ans ;

Vu le décret 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 produite par le pétitionnaire ;

Vu la demande formulée le 6 janvier 2012 par M. Yvon COLIN, Président de l'association « AUTO TERRE BRENNOU », en vue du renouvellement de l'homologation, sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P., d'un circuit d'épreuves Auto Poursuite sur Terre – circuit Les Sables, situé au lieu-dit « Les Maupas » à SAULNAY ;

Vu le procès verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière (section des épreuves sportives), réunie le 8 mars 2012, et l'avis favorable avec prescriptions émis par ses membres ;

Vu les observations émises par la F.F.S.A. et la réalisation ultérieure des prescriptions effectuées par l'exploitant ;

Vu la communication des prescriptions réalisées par le pétitionnaire (pièces annexées) ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet du BLANC,

ARRETE

Article 1er - le circuit d'auto poursuite sur terre « Circuit Les Sables », situé au lieu dit « Les Maupas », commune de SAULNAY, tel qu'il est décrit au plan déposé lors de la demande, **est homologué pour une durée de 4 ans, à compter du présent arrêté**, appartenant à l'association « Auto Terre Brennou » aux fins d'y organiser, sous l'égide de l' U.F.O.L.E.P, des manifestations de poursuite auto sur terre selon les règlements U.F.O.L.E.P. propres à ces types d'épreuves, en fonction des catégories de véhicules.

Article 2 - les caractéristiques techniques de ce circuit ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents, dont le bon entretien incombe au bénéficiaire de cette homologation, sont définis conformément aux dispositions déposées lors de la demande.

Article 3 – Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de la fédération française de sport automobile agréée par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

Les utilisateurs du circuit, à quel que titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions des consignes de sécurité particulières (annexe 2) et au respect du règlement intérieur déposé lors de la demande.

Les événements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord du gestionnaire du site qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils seront placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations accueillant public, celui-ci se situera à l'emplacement qui lui est réservé, conformément au plan déposé.

Seuls les tracés de circuits déposés par les pétitionnaires pourront être utilisés.

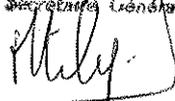
L'exploitant précise et encadre par un règlement intérieur les conditions d'utilisation du circuit.

Article 5 : La présente homologation pourra être rapportée s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 6 : - Le Sous-Préfet du BLANC ;
- Monsieur le Maire de SAULNAY ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie du BLANC ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ;
- Madame le Chef du service interministériel de défense et de sécurité civile ;
- Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;
- Madame la déléguée de l'U.F.O.L.E.P. de l'Indre ;

- Monsieur GUERIN, représentant local de la FFSA ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Yvon COLIN, Président de l'association « Auto terre Brennou » (La Paille des Joncs – Route de Ste Gemme – 36290 SAULNAY) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 sur l'accès à l'information.
Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 sur l'accès à l'information.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012136-0008

**signé par Frédéric LAVIGNE, Sous- préfet de Le Blanc
le 15 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC**

Arrêté portant rattachement administratif de
M. Isaïe VISS à la commune du BLANC



SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE

portant rattachement administratif de **M. Isaïe VISS**
à la commune du **BLANC (Indre)**

*

Le Sous-Préfet du Blanc,

Vu le titre II de la loi n°69/3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le titre II du décret n°70/708 du 31 juillet 1970 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu la demande de **M. Isaïe, Antoine VISS** en vue d'obtenir un titre de circulation et son rattachement administratif à la commune du **BLANC (Indre)**

Vu l'avis du maire de cette commune favorable au rattachement sollicité ;

ARRETE

Article 1er - Est prononcé le rattachement administratif à la commune du **BLANC** de **M. Isaïe, Antoine VIS** né le 22 février 1994 à MONTPELLIER (34).

Article 2 - Après une période de rattachement de trois ans ininterrompue à une même commune, les personnes sans domicile ni résidence fixe, visées par la loi du 3 janvier 1969, pourront demander leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du code électoral et durant la période de révision des listes électorales.

Article 3 – Monsieur le Maire du **BLANC** est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'intéressé(e) et adressée à :

- Monsieur le Capitaine commandant de la compagnie de gendarmerie du **BLANC**

Frédéric LAVIGNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012111-0002

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 20 Avril 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne sous le n °
SAP750511768 - Monsieur Frédéric
LEYNAUD - Ass. ATOUT COEUR 36 - Chtx

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 20 avril 2012**
Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP/750511768

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la déclaration d'activité déposée par Monsieur Frédéric LEYNAUD président de l'association ATOUT CŒUR 36 dont le siège social est situé : 10 Ter Boulevard d'Anvaux – 36000 CHATEAUROUX

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'association ATOUT CŒUR 36 – 10 Ter Boulevard d'Anvaux – 36000 CHATEAUROUX –, ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/750511768.

Article 2 : Elle effectue ses activités en mode prestataire

Article 3 : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

Article 4 :, Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

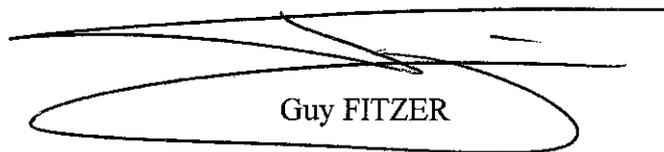
Article 5 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 20 avril 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à l'association ATOUT CŒUR 36 si elle ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012123-0005

**signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 02 Mai 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne sous le N
° SAP/750902447 - Monsieur Bounille
Christophe - BRICO SERVICES 36 à Arthon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 2 mai 2012**
Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
sous le N° SAP/750902447

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral 2010341-005 du 7 décembre 2010, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté n° 2010355-0025 du 21 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu la déclaration d'activité déposée par Monsieur BOUNILLE Christophe pour son entreprise individuelle (régime de l'auto-entrepreneur), BRICO SERVICES 36 dont le siège social est situé Les Valets – 36330 ARTHON,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'entreprise individuelle de Monsieur BOUNILLE Christophe BRICO SERVICES 36– Les Valets – 36330 ARTHON –, ayant satisfait aux formalités de déclaration en application des textes susvisés, reçoit le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne sous le n° SAP/750902447.

Article 2 : Elle effectue ses activités en mode prestataire.

Article 3 : Elle est déclarée pour la fourniture des services suivants :

- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »,

Toute modification concernant les activités déclarées devront faire l'objet d'une modification de déclaration auprès de l'unité territoriale de l'Indre.

Article 4 :, Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 mai 2012 pour une durée illimitée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

La déclaration pourra être retirée à Monsieur BOUNILLE Christophe s'il ne remplit pas ses obligations dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Samuel ŐNCE, Inspecteur du Travail
le 16 Avril 2012**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Décision portant délégation à un contrôleur du travail (Thierry Métivier) en matière d'arrêt temporaire de travaux.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du TRAVAIL et de
l'emploi de la région
Centre

Décision du 16 avril 2012
portant délégations à un Contrôleur du travail

L'INSPECTEUR du Travail
de la Première section d'Inspection du Travail
du département de l'Indre,

VU les articles L.8112-5, L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2 et L.4731-3 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 2 mars 2011 du Ministre du Travail, de l'emploi et de la santé titularisant Monsieur Samuel ÖNCE comme INSPECTEUR du Travail et l'affectant à l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (directe) de la région Centre ;

VU la décision du 14 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du Travail de la région Centre ;

VU la décision du 16 mars 2011 du directeur de l'unité territoriale l'Indre chargeant Monsieur Samuel ÖNCE de la PREMIERE section d'Inspection du travail du département de l'Indre ;



Article 1^{er} : Délégations sont données à Monsieur Thierry METIVIER, Contrôleur du travail aux fins de :

- Conformément à l'article L.4731-1 du Code du Travail prendre, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, toutes mesures utiles - notamment l'arrêt temporaire des travaux - visant à soustraire immédiatement un ou des salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s) à une situation de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, contre les risques d'ensevelissement ou contre les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

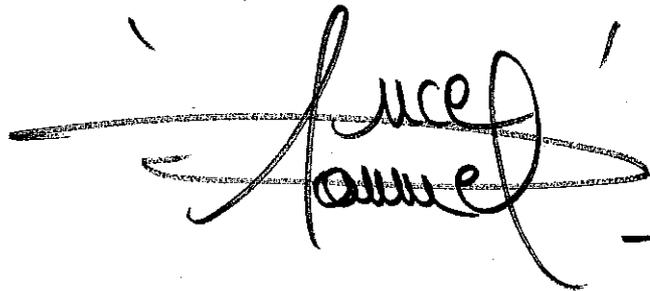
- Conformément aux articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du Travail signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction :

- Conformément à l'article L.4731-3 du Code du Travail signer les décisions d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de reprise de l'activité ou des travaux.

Article 2 : Les délégations s'exercent, sous l'autorité de l'INSPECTEUR du Travail signataire, sur le territoire de la PREMIERE section d'Inspection du Travail du département de l'Indre.

Article 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

L'INSPECTEUR du Travail
de la Première Section d'Inspection du Travail
du département de l'Indre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luce' or 'Luce', with a large, sweeping flourish underneath that extends across the width of the signature area.